

**PREFECTURE DES VOSGES**

**\*\*\***

**COMMUNE D'ARCHES (Vosges)**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et enquête parcellaire  
pour l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCHES**

**\*\*\***

**PROCES-VERBAL DES ENQUETES PUBLIQUES**

**\*\*\***

**Ordonnance n° E15000128/54 du 21 septembre 2015  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY**

**\*\*\***

**Arrêté n° 1846/2015 du 29 septembre 2015  
de Monsieur le Préfet des Vosges**

**\*\*\***

Commissaire enquêteur :

Monsieur André BOBAN

3, Place de l'Hôpital

88 240 FONTENOY le CHATEAU

Téléphone 03 29 68 22 89 / 06 83 11 79 78

Courriel : amo.boban@orange.fr

Commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Antoine SESMAT

12 Rue de la Tuilerie

88700 SAINT-GENEST

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY,
- Madame le Maire de la Commune d'ARCHES.

## PREAMBULE

Le présent dossier constitue le procès-verbal des enquêtes conduites à ARCHES et à RAON-aux-BOIS dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCHES.

Il comporte 4 sous-dossiers :

- Sous-dossier n°1 : présentation et déroulement des enquêtes publiques,
- Sous-dossier n°2 : aperçus sur l'alimentation en eau potable de la commune, les sources et les ouvrages A.E.P. ainsi que sur les périmètres de protection des installations,
- Sous-dossier n°3 : réception du public, étude des remarques ou observations, réponses du commissaire enquêteur.

Un dossier « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » pour les deux enquêtes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) y est joint.

## SOMMAIRE

Libellés	Pages
Sous-dossier n° 1 : présentation et déroulement des enquêtes publiques	3
Sous-dossier n° 2 : aperçus sur l'alimentation en eau potable de la commune, les sources et les ouvrages A.E.P. ainsi que sur les périmètres de protection des installations	11
Sous-dossier n°3 : réception du public, étude des remarques ou observations, réponses du commissaire enquêteur	21
Annexes	28

### **Sous-dossier n° 1**

## **PRESENTATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES PUBLIQUES**

### **I – GENERALITES :**

Les enquêtes publiques relatives à l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCHES devaient être conduites dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles consistaient en :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL, de la source ROCHE, de la source SUPERIEURE et du forage d'ANEUMENIL et de leurs périmètres de protection ainsi que ceux des ouvrages annexes ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau de ces sources à des fins de consommation humaine ;
- l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°058.78.DDA du 14 février 1978 relatif aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL ainsi que du forage aux alluvions de la NICHE renommé forage d'ANEUMENIL ;

pour l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCHES.

- une enquête parcellaire en vue de :

- la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL, de la source ROCHE, de la source SUPERIEURE et du forage d'ANEUMENIL et ses ouvrages annexes ;
- l'institution des servitudes sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages cités ci-dessus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur André BOBAN demeurant 3 Place de l'Hôpital 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU ainsi que le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Antoine SESMAT demeurant 12 Rue de la Tuilerie 88700 SAINT-GENEST, ont été désignés par l'ordonnance n° E15000128/54 du 21 septembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

Les enquêtes ont été ordonnées par l'arrêté n°1846/2015 du 29 septembre 2015 de Monsieur le Préfet des Vosges.

### **II - HISTORIQUE DES ETUDES CONCERNANT L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE:**

Le 21 août 2008, le conseil municipal de la ville d'ARCHES a délibéré d'une part « pour demander l'autorisation ou la déclaration des installations de captage pour les points d'eau alimentant la commune en eau potable » et d'autre part « pour demander l'autorisation de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de continuer à utiliser ces eaux et l'établissement des périmètres de protection pour ce captage » (extrait du registre des délibérations de la commune d'ARCHES en date du 21 août 2008).

Trois points d'eau étaient concernés par cette délibération et connus en cette année 2008 :

- 2 sources : la source d'ARCHES et la source d'ANEUMENIL,
- 1 forage : le forage dit d'ANEUMENIL.

Les deux sources et le forage avaient fait d'ailleurs l'objet d'un « arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux » n° 058.78.DDA du 14 février 1978.

Le « Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON » a alors été mandaté pour conduire l'étude technique préparatoire. Il en a établi le rapport préalable au titre de la loi sur l'eau, le 5 novembre 2009.

L'avis de l'Hydrogéologue Agréé en la personne de Madame C.CACHET-MARLY, Hydrologue Agréée en matière d'Hygiène publique pour le département des Vosges, Coordinatrice départementale a alors été demandé. Sa visite sur site était prévue le 31 mai 2010.

Quinze jours avant cette visite, (le commissaire enquêteur cite l'hydrogéologue) « la commune d'ARCHES a redécouvert trois ouvrages (deux captages et une chambre de réunion) à proximité de la source d'ANEUMENIL. Ce sont ces ouvrages qui sont à l'origine de l'eau arrivant par une conduite visible au niveau de la chambre de captage de la source d'ANEUMENIL. Ces ouvrages n'étaient jusqu'alors pas recensés dans la Banque du Sous-sol et ne possédaient donc aucun numéro d'identification (ce à quoi nous avons remédié en envoyant une demande d'immatriculation au B.R.G.M.) ».

L'hydrogéologue précisait aussi «il ne s'agit pas de nouvelles sources, mais bien de sources existantes et déjà raccordées sur le réseau de la commune, elles seront désormais dénommées source ROCHE et source SUPERIEURE et seront prises en compte dans le rapport afin de permettre leur régularisation administrative et leur protection. »

Ainsi, dans son « avis daté du 16 décembre 2010 sur les périmètres de protection des ressources AEP communales», l'hydrogéologue agréé:

- a traité de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL, du forage dit d'ANEUMENIL ainsi que des installations annexes,
- a défini les nombreux travaux à conduire pour mettre en conformité les deux sources redécouvertes.

Ces travaux ont été effectués en début d'année 2011. L'hydrogéologue en a fait le bilan en mai 2011 en présentant un rapport daté du 13 mai 2011 sur le «suivi hydrogéologique des travaux de recaptage des sources AEP et adaptation des périmètres de protection ». Ainsi, il a :

- dressé le bilan des travaux d'importance qui ont été menés sur les ouvrages redécouverts,
- traité de tous les périmètres de protection des sources et des ouvrages.

En janvier 2013, le géomètre expert foncier, Claire GALPIN, a établi les différents plans de ces périmètres et a édité l'état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour la commune d'ARCHES et celle de RAON-aux-BOIS.

L'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Vosges - a édité sa note explicative le 11 septembre 2015.

Ainsi, malgré une situation initiale tout à fait particulière, le commissaire enquêteur a disposé de tous les éléments pour conduire son enquête suivant les directives fixées par arrêté préfectoral n° 1846/2015 du 29 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur la source d'ARCHES, la source d'ANEUMENIL, la source ROCHE, la source SUPERIEURE, le forage d'ANEUMENIL et les ouvrages annexes.

### **III – CRENEAU ET PERMANENCES DES ENQUETES :**

L'arrêté n°1846/2015 du 29 septembre 2015 de Monsieur le Préfet des Vosges confirmait le créneau d'enquête et les permanences que le commissaire enquêteur avait définis par contact téléphonique avec la Préfecture des Vosges « direction de l'animation des politiques publiques - bureau de l'environnement ».

A savoir :

- enquêtes publiques ouvertes pendant une durée de 16 jours consécutifs du vendredi 30 octobre 2015 au samedi 14 novembre inclus ;

- permanences du commissaire enquêteur en mairie d'ARCHES :

- le vendredi 30 octobre 2015 de 16 heures 00 à 18 heures 00,
- le mardi 3 novembre 2015 de 16 heures 00 à 18 heures 00 ;

- permanence en mairie de RAON-aux-BOIS :

- le samedi 14 novembre 2015 de 10 heures 00 à 12 heures 00.

L'arrêté préfectoral définissait aussi les documents à mettre en place pour les enquêtes ainsi que certaines actions à conduire par le commissaire enquêteur.

#### **31 - Documents pour l'enquête d'utilité publique :**

Hors du dossier des enquêtes, les documents définis pour l'enquête d'utilité publique étaient les suivants :

- en mairie d'ARCHES, un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé pendant toute la durée de l'enquête en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération,

- en mairie de RAON-aux-BOIS, un registre subsidiaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire déposé durant la même période.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres devaient être clos et signés par chacun des maires et transmis dans les 24 heures, au commissaire enquêteur accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par écrit mais non consignées sur le registre.

Les directives fixées par l'arrêté préfectoral concernant les documents ont été respectées :

- les documents ainsi que les dossiers des enquêtes ont été à disposition du public dans les mairies durant toute la durée des enquêtes ;

- le registre de la commune de RAON-aux-BOIS a été remis au commissaire enquêteur, après sa permanence, le samedi 14 novembre 2015 ;

- le registre de la commune d'ARCHES a été remis au commissaire enquêteur, le lundi 16 novembre 2015.

Les registres à ARCHES comme à RAON-aux-BOIS ne comportaient aucune annotation et aucune observation n'y était jointe.

#### **32 - Actions à conduire par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique :**

L'arrêté précisait que le commissaire enquêteur devait examiner les observations consignées ou annexées aux registres et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il devait ensuite adresser le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles étaient favorables ou non à l'opération à la Préfecture des Vosges « direction de l'animation des politiques publiques - bureau de

l'environnement». Ces opérations, dont il devait être dressé procès-verbal, étaient à terminer dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire au plus tard pour le lundi 14 décembre 2015.

Le présent procès-verbal commun à l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire en date du 9 décembre 2015 constitue le dossier demandé par l'autorité préfectorale.

### **33 - Documents pour l'enquête parcellaire :**

Un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'ARCHES ainsi qu'en mairie de RAON-aux-BOIS constituait le document à disposition des personnes intéressées pour consigner leurs observations. Ces personnes pouvaient aussi écrire au commissaire enquêteur, leurs lettres étant annexées, dès réception, au registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres devaient être clos et signés par chacun des maires concernés et transmis dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Comme pour l'enquête d'utilité publique et dans les mêmes conditions, les directives fixées par l'arrêté préfectoral concernant les documents ont été respectées.

Le registre déposé en commune d'ARCHES comportait 13 annotations et un plan en format A3 y était joint.

Le registre déposé en commune de RAON-aux-BOIS comportait 4 annotations et une lettre d'un même rédacteur avec 6 pages :

- 3 pages destinées en propre au commissaire enquêteur,
- 1 page reproduisant le courriel de septembre 2014 adressé à Madame le Maire de la commune d'ARCHES,
- 2 pages avec 3 photographies.

Ces annotations et ces pièces jointes sont examinées au sous-dossier n°3 ci-après.

### **34 - Actions à conduire par le commissaire enquêteur pour l'enquête parcellaire :**

L'arrêté précisait que le commissaire enquêteur devait donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard pour le lundi 14 décembre 2015, l'ensemble du dossier à la Préfecture des Vosges « direction de l'animation des politiques publiques - bureau de l'environnement».

Le présent procès-verbal commun à l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire en date du 9 décembre 2015 constitue le dossier demandé par l'autorité préfectorale.

## **IV – ANNONCES DES ENQUETES PUBLIQUES :**

### **41 - Annonces légales dans la presse:**

L'arrêté préfectoral n°1846/2015 du 29 septembre 2015 précisait qu'un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes devait être inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, 8 jours au moins avant le début des enquêtes, c'est-à-dire avant le jeudi 22 octobre 2015 et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci, c'est-à-dire entre le 30 octobre 2015 et le 6 novembre 2015, dans deux journaux locaux.

L'arrêté a été respecté :

- l'annonce initiale des enquêtes a été faite dans les annonces classées du quotidien « Vosges Matin » et de l'hebdomadaire « Le Paysan Vosgiens », le vendredi 16 octobre 2015,

- l'annonce en début des enquêtes a été faite dans les annonces classées des mêmes journaux, le vendredi 30 octobre 2015.

#### **42 - Affichage de l'arrêté préfectoral d'annonce des enquêtes:**

L'arrêté préfectoral ajoutait que les enquêtes devraient être publiées par voie d'affiches dans les communes d'ARCHES et de RAON-aux-BOIS, 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités devaient être annexées au dossier d'enquêtes.

Avant sa première permanence, le vendredi 30 octobre 2015, ainsi qu'à chacune de ses permanences, le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage. Il a constaté qu'il était conforme aux directives tant en mairie d'ARCHES, qu'en mairie de RAON-aux-BOIS.

#### **43 - Annonces des enquêtes dans la rubrique locale d'un journal :** (voir annexe I)

Sur sollicitation de la commune d'ARCHES, les enquêtes ont été annoncées dans la rubrique locale « ARCHES » du quotidien « Vosges Matin », le dimanche 25 octobre 2015 et le lundi 2 novembre 2015.

Sur demande du commissaire enquêteur, la permanence en mairie de RAON-aux-BOIS a été annoncée dans le quotidien « Vosges Matin », le mercredi 11 novembre 2015 sous la rubrique locale RAON-aux-BOIS.

#### **44 - Information sur le site internet de la commune d'ARCHES :** (voir annexe II)

A partir du 16 octobre 2015, le site internet de la commune d'ARCHES présentait l'arrêté préfectoral annonçant les enquêtes.

#### **45 - Bilan des annonces des enquêtes au public :**

Tant de manière réglementaire que de manière non officielle, les enquêtes ont été portées au mieux à la connaissance du public. Ainsi, les personnes qui n'ont pas rencontré le commissaire enquêteur ne peuvent pas dire que c'était par manque d'information sur le déroulement de l'enquête mais plutôt parce qu'elle n'avait rien à évoquer avec lui.

Ceci est d'autant vrai que chaque propriétaire de parcelles de terrains situées dans les périmètres de protection rapprochée ont été informés des enquêtes par courrier postal et que les propriétaires de parcelles dans les périmètres de protection immédiate l'ont été par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **V - LETTRES D'INFORMATION A DESTINATION DES PROPRIETAIRES DE PARCELLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION :**

#### **51 - Propriétaires dans les périmètres de protection immédiate :** (voir annexe III)

Concernant l'enquête parcellaire, l'arrêté préfectoral stipulait qu'une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête dans les mairies d'ARCHES et de RAON-aux-BOIS devrait être faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Cette notification serait assurée par les soins du maire d'ARCHES et adressée aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes soit avant le 30 octobre 2015.

Six particuliers, uniques propriétaires ou propriétaires en indivis de parcelles dans les périmètres de protection immédiate ont été contactés :

- toutes les adresses étaient exactes puisqu'aucune lettre n'est revenue en mairie,
- tous les propriétaires ont accepté leurs lettres recommandées,

- sur ces six propriétaires, un s'est présenté au commissaire enquêteur, 2 ont répondu au courrier et 1 s'est présenté en mairie hors créneau d'enquête.

Aucun n'a émis d'objection ou d'opposition quant à l'expropriation de sa parcelle ou portion de parcelle et quant à l'acquisition par la commune d'ARCHES.

Il convient de préciser :

- qu'en 2013, ces propriétaires avaient déjà été contactés par lettre pour les pré-alerter d'une probable expropriation,

- que les surfaces concernées par l'expropriation sont peu importantes (entre 13 et 112 m<sup>2</sup>).

## **52 - Propriétaires dans les périmètres de protection rapprochée :**

Plus de 300 propriétaires de parcelles dans les périmètres de protection rapprochée ont été contactés par courrier postal simple. C'est, en général, consécutivement à ces courriers que les propriétaires sont venus rencontrer le commissaire enquêteur.

## **VI – DOSSIERS DES MISES AUX ENQUETES PUBLIQUES :**

Les deux enquêtes disposaient d'un dossier propre.

### **61 - Enquête d'utilité publique :**

Le dossier support de cette enquête comportait cinq pièces :

- une notice explicative de l'ARS avec estimation des dépenses de 23 pages numérotée pièce n° 1 par le commissaire enquêteur,

- une notice avec avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 décembre 2010 relatif à la définition des périmètres de protection concernant tous les ouvrages d'alimentation en eau de la commune d'ARCHES. Cette notice de 44 pages et de 23 annexes a été numérotée pièce n° 2 par le commissaire enquêteur,

- une notice suivi hydrogéologique des travaux de recaptage des sources A.E.P. et adaptation des périmètres de protection de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 2009 relatif à la source d'ARCHES, à la source d'ANEUMENIL et au forage dit d'ANEUMENIL ainsi qu'aux travaux à réaliser sur les ouvrages « redécouverts » et sur les installations annexes. Cette notice est antérieure à la découverte de la source ROCHE, de la source SUPERIEURE et de la chambre de réunion de ces deux sources. Elle comporte 39 pages et de 22 annexes a été numérotée pièce n° 2A par le commissaire enquêteur,

- un rapport hydrogéologique préalable du bureau d'études Jacquel et Châtillon relatif à la définition des périmètres de protection de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL et au forage dit d'ANEUMENIL. Ce rapport de 51 pages et de 8 annexes daté du 5 novembre 2009 est antérieur à la découverte de la source ROCHE, de la source SUPERIEURE et de la chambre de réunion de ces deux sources. Il a été numéroté pièce n° 3 par le commissaire enquêteur,

- deux délibérations du conseil municipal de la commune d'ARCHES en date du 21 août 2008 antérieure à la « redécouverte » des 2 sources et du 26 juillet 2011, postérieure à la découverte des sources. Ces délibérations ont été numérotées pièce n<sup>os</sup> 4/A et 4/B par le commissaire enquêteur,

- une copie de l'arrêté préfectoral n° 058.78.DDA du 14 février 1978 traitant de la source d'ARCHES, de la source d'ANEUMENIL et du forage d'ANEUMENIL. Cet arrêté de 8 pages et un plan a été numéroté pièce n° 5 par le commissaire enquêteur. C'est cet arrêté qui doit être abrogé.

Ce dossier a été jugé complet, détaillé et facilement exploitable pour être présenté au public. Il a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur dans les mairies d'ARCHES et de RAON-aux-BOIS.



## **62 - Enquête parcellaire :**

Le dossier support de cette enquête comportait douze pièces et a été réalisé par Claire GALPIN, géomètre expert foncier à Bains-les-Bains :

- un plan de situation des périmètres de protection de tous les ouvrages au 1/25 000<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 1 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des ouvrages annexes au 1/5 000<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 2 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source d'ARCHES et du forage d'ANEUMENIL au 1/5 000<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 3 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source SUPERIEURE, de la source ROCHE et de la source d'ANEUMENIL au 1/5 000<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 4 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir du DONJON au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 5 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir d'ANEUMENIL au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 6 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des ouvrages d'HAUDRICOTE au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 7 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage d'ANEUMENIL au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 8 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source d'ARCHES au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 9 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source d'ANEUMENIL au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 10 par le commissaire enquêteur,
- un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source SUPERIEURE, de la source ROCHE et de la chambre de réunion au 1/500<sup>ème</sup> numéroté pièce n° 11 par le commissaire enquêteur,
- un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ensemble des ouvrages principaux et annexes numéroté pièces n<sup>os</sup> 12A et 12B par le commissaire enquêteur.

Les pièces n°1 à n° 11 sont constituées d'un seul feuillet, la pièce n° 12A comporte 7 feuillets, la pièce n° 12B est constituée d'un seul feuillet.

Comme pour le dossier d'enquête d'utilité publique, ce dossier a été jugé complet, détaillé et facilement exploitable pour être présenté au public. Il a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur dans les mairies d'ARCHES et de RAON-aux-BOIS.

## **VII- RENCONTRE AVEC LE RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA COMMUNE ET LE FONTAINIER - RECONNAISSANCES TERRAIN PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Le vendredi 16 octobre 2015, le commissaire enquêteur accompagné par le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Antoine SESMAT, a rencontré Monsieur Sébastien HUET, responsable technique de la commune d'ARCHES ainsi que le fontainier.

Un entretien a été conduit en salle pour évoquer l'historique des études concernant l'eau potable de la commune ainsi que les actions menées pour remettre en état les sources et la chambre de réunion « retrouvées ».

S'en est suivie, une visite sur le terrain à toutes les sources et ouvrages annexes. Le commissaire enquêteur a pu constater les travaux importants de mise aux normes réalisés début 2011. Il a pu voir aussi que des travaux étaient à mener sur les périmètres de protection immédiate tant des sources que des ouvrages annexes (entretien, clôtures, création de fossés.... tels qu'indiqués page 21 de la notice explicative de l'ARS).

Une deuxième visite a été effectuée par le commissaire enquêteur seul, le mardi 3 novembre 2015 avant la permanence. Celui-ci voulait situer avec précision « le Chemin des Sources » qui est actuellement alimenté par

une eau provenant directement des sources et sans traitement et revoir les sources d'ARCHES et d'ANEUMENIL ainsi que le forage d'ANEUMENIL.

Une troisième visite a été faite par le commissaire enquêteur accompagné par deux personnes intéressées, le samedi 14 novembre 2015 matin avant la permanence de RAON-aux-BOIS. Ces deux personnes voulaient appeler l'attention du commissaire enquêteur sur des travaux agricoles dans le périmètre éloigné du forage d'ANEUMENIL avec des risques de pollution pour le forage. Cette rencontre sur le terrain est présentée au sous-dossier n°3 ci-après.

#### **VIII – SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DES ENQUÊTES :**

2 octobre 2015	Réception par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête et de l'arrêté préfectoral.
16 octobre 2015	Rencontre du responsable technique et du fontainier d'ARCHES, reconnaissance terrain : vus toutes les sources et le forage ainsi que les ouvrages annexes d'alimentation en eau.
30 octobre 2015	Permanence 1 - ARCHES - 2 personnes reçues.
3 novembre 2015	Visite terrain : vu le principe d'alimentation en eau brute des habitations du « Chemin des Sources » ; vus à nouveau les sources d'ARCHES ainsi que le forage d'ANEUMENIL. Permanence 2 - ARCHES - 10 personnes reçues.
6 novembre 2015	Contact téléphonique d'un propriétaire de parcelles dans le périmètre de protection rapprochée de la source d'ARCHES.
14 novembre 2015	Visite terrain avec 2 propriétaires : - pour les 2 propriétaires, observations concernant l'exploitation agricole des terrains dans le périmètre éloigné du forage (une correspondance a été remise en appui de cette observation), - pour un seul, contestation de l'interdiction de pâturage d'animaux, à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate (annotation de cette observation a été inscrite au registre de RAON-aux-BOIS). Permanence 3 - RAON-aux-BOIS - 3 personnes reçues dont une des personnes présente lors de la visite terrain ci-dessus. En fin de la permanence, recueil des documents affaillant aux enquêtes à RAON-aux-BOIS.
16 novembre 2015	Recueil des documents affaillant à l'enquête à ARCHES ; un plan concernant l'exploitation des terrains dans le périmètre éloigné du forage avait été déposé en mairie, le 13 novembre, donc dans le créneau des enquêtes.

#### **XI – BILANS DES ENQUÊTES :**

Les enquêtes se sont déroulées sans difficultés conformément aux directives fixées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015.

Entre ses 3 permanences, le commissaire enquêteur :

- a reçu 15 personnes,
- a accompagné 2 personnes sur le terrain,
- a reçu une communication téléphonique à son domicile d'une personne éloignée d'ARCHES,
- a reçu un courrier (plan) via la mairie d'ARCHES.

Il ne lui a pas été nécessaire d'entendre davantage de personnes pour compléter les remarques qui lui avaient été faites et pour rédiger le présent rapport.

L'analyse des observations du public et du courrier reçu figure au sous-dossier n°3 ci-après.

Arrêté n° 1846/2015 du 29 septembre 2015  
de Monsieur le Préfet des Vosges prescrivant  
des enquêtes pour l'alimentation en eau potable de la  
commune d'ARCHES (88 380)

**André BOBAN,**  
Commissaire enquêteur

### ***Sous-dossier n° 2***

## **APERCU SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ARCHES, SUR LES SOURCES ET LES OUVRAGES A.E.P., SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS.**

### **I - DONNEES D'ORDRE GENERAL CONCERNANT LA COMMUNE D'ARCHES :**

La commune d'ARCHES est une commune située à environ 5 kilomètres au Sud-Est de la ville préfecture des Vosges, EPINAL. Elle est composée d'un bourg centre important sur la rive gauche de la rivière « La Moselle », de 3 hameaux (ANEUMENIL, LE SAULCY, LAMENIL) et de quelques maisons éparses, principalement, le long du ruisseau des NAUVES. En 2011, elle avait une population de 1 848 habitants.

Elle a une surface totale de 1 750 hectares dont 472 hectares de forêts. Elle fait partie de la Communauté de Communes de « La Vôge vers les 2 Rives de la Moselle ».

### **II - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE :**

La compétence « eau et assainissement » revenant à la commune, ARCHES assure la production, l'approvisionnement général et la distribution de l'eau potable pour l'ensemble de la population qui représentait 831 abonnés en 2011 avec deux industries importantes et grandes consommatrices d'eau : l'usine SITPA NESTLE et la papèterie ARJOWIGGINS ainsi que trois exploitations agricoles.

Pour des raisons pratiques uniquement, une trentaine d'abonnés du hameau de LAMENIL est alimenté en eau potable par le « SYNDICAT DES EAUX DE LA VOGUE » dont le siège est en mairie de HADOL (88 220).

L'exploitation de l'ensemble des réseaux d'eau est assurée en régie communale.

L'eau potable de la commune provient de 4 sources souterraines dénommées : la source SUPERIEURE, la source de ROCHE, la source d'ANEUMENIL et la source d'ARCHES. Un forage dit d'ANEUMENIL complète la production des sources.

Les débits des sources et du forage assurent la totalité des besoins en eau de la commune. Lors des études techniques de 2010 et 2011, la production moyenne des sources était de 617 215 m<sup>3</sup>/an pour un prélèvement de 570 000 m<sup>3</sup>/an et une consommation de 260 000 m<sup>3</sup>/an. Le rendement était estimé alors à 46% ; il semble qu'aujourd'hui, il ait été porté à 68,6%.

### **III - PRESENTATION DES OUVRAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (A.E.P.) :**

Quatre sources et un forage constituent les ouvrages d'adduction d'eau potable de la commune d'ARCHES. Ils sont situés sur des collines surplombant la commune au sud-est. Trois sources sont proches les unes des autres, la source SUPERIEURE, la source ROCHE et la source d'ANEUMENIL. La source d'ARCHES et le forage d'ANEUMENIL sont à un peu plus d'un kilomètre en contre bas.

### **31 - Source SUPERIEURE :**

#### 311 - Situation géographique :

La source SUPERIEURE est la plus haute des sources de la commune, à 448 mètres d'altitude. Elle se situe à une distance d'environ à 4,8 kilomètres de la mairie d'ARCHES, dans la forêt communale de RAON-aux-BOIS, au lieu-dit « bois Gougeaux ». Son accès se fait en voiture par un chemin forestier puis à pied.

#### 312 - Caractéristiques :

##### 3121 - Captage :

D'importants travaux de nettoyage et de mise aux normes ont été réalisés début 2011.

Un drain de 14 mètres de longueur recueille l'eau de trois émergences. Cette eau est ensuite dirigée vers une chambre de captage à 2,60 mètres de profondeur qui est qualifiée par l'hydrogéologue de conforme aux normes actuelles. Les eaux de cette chambre sont orientées vers la chambre de réunion distante d'environ 60 mètres au Nord-Est qui reçoit aussi l'eau de la source ROCHE et qui est présentée au paragraphe 41 ci-après.

##### 3122 - Débit d'eau :

Le débit d'eau de la source s'est optimisé après les travaux de 2011. Le débit cumulé avec celui de la source ROCHE a été doublé après les travaux.

##### 3123 - Qualité de l'eau brute :

L'eau a fait l'objet d'une analyse complète réalisée par un prélèvement au niveau de la chambre de réunion des sources SUPERIEURE et ROCHE, c'est-à-dire, une analyse simultanée de l'eau des deux sources.

L'eau est conforme aux normes en vigueur, à la date de l'analyse :

- au plan bactériologique,
- au plan physico-chimique,
- au plan de la radioactivité

La teneur de l'eau est inférieure à la limite de qualité donc conforme en ce qui concerne :

- l'arsenic,
- l'aluminium,
- le manganèse.

Au plan du pH et de la conductivité, l'eau ne respecte pas les limites et référence de qualité pour une distribution en l'état. Cette eau qualifiée d'agressive doit subir, avant sa distribution, un traitement de neutralisation pour être reminéralisée et retrouver un équilibre calco-carbonique. Cette reminéralisation ainsi qu'une désinfection est réalisé à la station de traitement d'HAUDRICOTE qui est présentée au paragraphe 43 ci-après.

Au plan de la contamination organique, les indices chimiques sont absents et la concentration en nitrates est très faible, en rapport avec la zone boisée qui constitue le bassin versant de la source.

En ce qui concerne les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organohalogénés volatils et les autres micropolluants, aucun ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils, lui-même théoriquement inférieur aux limites de qualité.

Ainsi, l'eau des sources SUPERIEURE et ROCHE est globalement conforme aux normes en vigueur. Elle peut donc être destinée à la consommation humaine

### **32 - Source ROCHE :**

#### 321 - Situation géographique :

La source ROCHE est en contre bas de la source SUPERIEURE à une distance de 70 mètres et dans le même massif forestier. Son altitude est de 435 mètres. Elle est aussi à 230 mètres environs au Sud Sud-Est de la source d'ANEUMENIL.

#### 322 - Caractéristiques :

#### 221 - Captage :

Cette source a, elle aussi, fait l'objet de travaux importants. Elle capte l'eau de 2 émergences qui proviennent de fissures présentes dans le grès vosgien.

L'eau rejoint ensuite une chambre de captage conforme aux normes actuelles puis s'oriente vers la chambre de réunion commune à la source SUPERIEURE et présentée au paragraphe 41 ci-après.

#### 3222 - Débit d'eau et qualité de l'eau brute :

Les observations concernant le débit et la qualité de l'eau brute sont similaires à celles décrites aux paragraphes 3122 et 3123 ci-dessus, l'analyse se faisant par prélèvement dans la chambre de réunion des deux sources.

### **33 - Source d'ANEUMENIL :**

#### 331 - Situation géographique :

La source d'ANEUMENIL est située, elle aussi, dans le massif forestier de la commune de RAON-aux-BOIS au lieu-dit « bois Gougeaux ». Elle est à une altitude de 426 mètres et à une distance de 4,6 kilomètres au Sud-Est de la mairie d'ARCHES. Son accès est identique à celui de la source SUPERIEURE et de la source ROCHE.

#### 332 - Caractéristiques :

#### 3321 - Captage :

Initialement, cette source était un captage réalisé en 1950. Elle a fait l'objet de travaux importants de mise en conformité demandés par l'hydrogéologue agréé et réalisés début 2011.

L'eau provient d'une grande galerie drainante et d'un drain de 5 mètres de longueur. Elle rejoint une chambre de captage profonde de 2,60 mètres qualifiée de conforme aux normes actuelles. Elle s'oriente ensuite vers un regard de comptage qui, a également fait l'objet de travaux, en 2011.

#### 3322 - Débit d'eau :

Suite aux travaux de 2011, le débit d'eau de la source a pratiquement doublé et est qualifié de satisfaisant par l'hydrogéologue.

#### 3323 - Qualité de l'eau brute :

Sachant que l'eau brute avait fait l'objet d'une analyse complète avant les travaux et qu'aucun captage n'avait été ajouté lors des travaux, seule une analyse simplifiée a été réalisée.

L'examen des caractéristiques organoleptiques (couleur, odeur, saveur, turbidité, protection aux micro-organismes) ne révèle rien de particulier.

Tout comme l'eau de la réunion des sources SUPERIEURE et ROCHE :

- l'eau est conforme aux normes en vigueur au plan bactériologique,
- les indices chimiques de contamination organique sont absents,
- la concentration en nitrates est très faible et est en rapport avec la zone boisée qui constitue le bassin versant de la source,
- son pH et sa conductivité sont inférieurs à la limite basse réglementaire. Ainsi, comme indiqué pour la source SUPERIEURE, elle nécessite un traitement de neutralisation qui est réalisé à la station de traitement d'HAUDRICOTE et qui est présenté au paragraphe 43 ci-après.

### **34 - Source d'ARCHES :**

341 - Situation géographique :

La source d'ARCHES est située au lieu-dit « JEANFOSSE » sur la commune d'ARCHES. Elle est à 3,4 kilomètres au Sud-Est de la mairie et à une altitude de 396 mètres. Son accès se fait facilement en voiture par le début du chemin forestier qui dessert également les autres sources.

342 - Caractéristiques :

3421 - Captage :

Le captage de cette source a été réalisé en 1934 et probablement rénové dans les années 1970. Il a subi, début 2011, des travaux demandés par l'hydrogéologue.

Le drain de captage a une longueur de 3 mètres environ et recueille l'eau provenant de fissures existant dans le grès. Cette eau est ensuite dirigée vers une chambre de captage profonde de 2, 60 mètres, conforme aux normes actuelles.

La sortie des eaux de la source se fait vers une nouvelle chambre de réunion créée pour réunir les eaux de toutes les sources communales. Elle est distante de 250 mètres au Nord-Est de la chambre de captage de la source d'ARCHES et a une profondeur de 2, 60 mètres. Elle est conforme aux normes actuelles.

3422 - Débit d'eau :

Le débit d'eau de cette source est qualifié de tout à fait satisfaisant par l'hydrogéologue n'ayant ni diminué, ni augmenté suite aux travaux de 2011.

3423 - Qualité de l'eau brute :

L'eau brute de la source d'ARCHES a les mêmes caractéristiques que l'eau des autres sources et doit toujours être neutralisée pour minéralisation. Cette opération suivie d'une désinfection au chlore est réalisée dans la station de traitement d'HAUDRICOTE présentée au paragraphe 43 ci-après.

L'eau de la source d'ARCHES peut donc être distribuée pour la consommation humaine.

### **35 - Forage d'ANEUMENIL :**

#### 351 - Situation géographique :

Le forage d'ANEUMENIL est situé au lieu-dit « Le Mauvais Saucey » à 2,5 kilomètres au Sud-Est de la mairie d'ARCHES. Il est à une altitude de 377 mètres et est facilement accessible en véhicule par le chemin dit « de la Promenade » puis par un petit chemin d'exploitation.

#### 352 - Caractéristiques :

##### 3521 - Principe du pompage d'exhaure:

Le forage d'ANEUMENIL a été réalisé en 1975, à la suite d'une 1<sup>ère</sup> étude hydrogéologique portant sur la recherche du meilleur site d'exploitation pour l'installation d'un tel ouvrage. Il capte les eaux de la nappe alluviale de la rivière « LA NICHE » à une profondeur de 11, 50 mètres.

Les eaux exhaurées ont trois origines ; à savoir :

- infiltrations des eaux pluviales et navales au niveau de la plaine alluviale,
- prélèvement à partir des grès vosgiens,
- percolation des eaux de la rivière « LA NICHE » passant à environs 150 mètres de l'ouvrage.

##### 3522 - Présentation du forage :

Le forage est installé dans un bâtiment que l'hydrogéologue qualifie de propre et en bon état. Son équipement (pompe et colonne) a été changé récemment. Aucun travail particulier n'est donc à réaliser sur l'ouvrage à la réserve d'une canalisation existant entre le forage et les sources qu'il est recommandé de supprimer.

##### 3523 - Débit d'eau :

Le forage est exploité au débit de 55 m<sup>3</sup>/heure pendant 17 heures par jour. Ce débit n'a pas amené de remarque ni de la part de l'hydrogéologue, ni de la part de l'ARS.

##### 3524 - Qualité de l'eau brute :

Une analyse complète a été réalisée en 2009. L'eau présente les mêmes caractéristiques que les eaux des sources. Elle peut donc être distribuée pour la consommation humaine. Toutefois, son pH et sa conductivité étant inférieurs à la limite basse réglementaire, elle nécessite un traitement de neutralisation qui est toujours réalisé à la station de traitement d'HAUDRICOTE et qui est présenté au paragraphe 43 ci-après.

### **IV - OUVRAGES ANNEXES :**

#### **41 - Chambre de réunion des sources SUPERIEURE et ROCHE :**

##### 411 - Situation géographique :

La chambre de réunion des sources SUPERIEURE et ROCHE est située à une soixantaine de mètres de la source SUPERIEURE et à une quarantaine de la source ROCHE. Elle est à une profondeur de 2, 60 mètres et à une altitude de 433 mètres. Elle est donc en contre bas des 2 sources et reçoit leur eau par gravitation.

##### 412 - Recommandations et observations :

La chambre de captage a fait l'objet de travaux demandés par l'hydrogéologue. En finalité, elle a été totalement remplacée et est qualifiée de conforme aux normes actuelles.

#### **42 - Réservoir d'ANEUMENIL :**

##### 421 - Situation géographique :

Le réservoir d'ANEUMENIL est situé sur une butte qui surplombe le hameau d'ANEUMENIL. Il est distant de 200 mètres de la station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE, en léger contre bas, à une altitude de 418 mètres.

##### 422 - Caractéristiques :

Le réservoir d'ANEUMENIL est un réservoir de type semi-enterré de 150 m<sup>3</sup> dans un bâtiment en béton datant de 1951. Il est alimenté par l'eau des sources SUPERIEURE, ROCHE et ANEUMENIL de manière gravitaire et par la source d'ARCHES par le biais d'une station de surpression.

Les eaux sont ensuite refoulées vers la station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE à l'aide de 2 pompes fonctionnant en alternance et qui sont asservies sur le niveau du réservoir.

Quelques travaux minimes n'altérant pas la qualité de l'eau ont été demandés par l'hydrogéologue et confirmés par l'ARS. Ils figurent page 11 dans le dossier « périmètres de protection des ressources A.E.P. communales du 16 décembre 2010 ».

#### **43 - Station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE :**

##### 431 - Situation géographique :

La station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE surplombe le réservoir d'ANEUMENIL, à 200 mètres et à une altitude de 430 mètres.

##### 432 - Caractéristiques :

C'est un bâtiment en béton servant à la fois de station de traitement et de réservoir qui a été mis en service en 1997. Il comporte 3 parties :

- une partie neutralisation - minéralisation où les eaux traversent un filtre à neutralité et sont ainsi reminéralisées,
- une partie désinfection par un système de chloration,
- une partie stockage avec 2 cuves semi-enterrées de 300 m<sup>3</sup> chacune.

Après leur traitement et leur stockage, les eaux sont :

- soit directement distribuées (secteur dit de haute pression),
- soit envoyées gravitairement vers le réservoir du donjon qui alimente une partie de la commune dit de basse pression.

##### 433 - Recommandations et observations :

Quelques travaux sont demandés par l'hydrogéologue. Ils figurent page 11 dans le dossier « périmètres de protection des ressources A.E.P. communales du 16 décembre 2010 ».



#### **44 - Réservoir du DONJON (ou d'ARCHES) :**

##### 441 - Situation géographique :

Le réservoir du DONJON est situé sur les hauteurs, en limite Nord-Est du centre d'ARCHES à une altitude de 386 mètres.

##### 442 - Caractéristiques :

Le réservoir date de 1935 et a été rénové en 2008. C'est un réservoir de type semi-enterré avec 2 cuves de 150 m<sup>3</sup> chacune. Il collecte les eaux provenant de la station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE et sert de tampon pour une partie de la commune (secteur dit de basse pression).

##### 443 - Recommandations et observations :

Bien qu'il ait subi une rénovation en 2008, l'hydrogéologue ainsi que l'ARS note des travaux à réaliser dont le détail figure page 12 dans le sous-dossier « périmètres de protection des ressources A.E.P. communales du 16 décembre 2010 ».

#### **45 - Réseau de distribution :**

##### 451 - Principes :

Le réseau d'eau potable de la commune a été probablement créé en 1935, en même temps que le réservoir du DONJON.

Les eaux des quatre sources et du forage sont acheminées vers la station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE, soit directement pour le forage d'ANEUMENIL, soit via le réservoir d'ANEUMENIL pour les quatre sources. Après traitement de neutralisation et désinfection, les eaux sont distribuées à la population :

- soit directement (secteur dit haute pression),
- soit via le réservoir du donjon (secteur dit basse pression).

Mis à part cette distribution :

- le lieu-dit LAMENIL (une trentaine d'abonnés) est alimenté par de l'eau achetée au Syndicat des Eaux de la Vôge implanté à HADOL,
- quelques habitations (une dizaine d'abonnés) du Chemin des Sources reçoivent, via un supprimeur, de l'eau non traitée et non minéralisée. Aussi, l'étude est à poursuivre pour que ces abonnés reçoivent l'eau de qualité identique à celle de la majorité de la population de la commune.

#### **V - QUALITE GLOBALE DE L'EAU :**

##### **51 - Eaux brutes :**

Les différents résultats des contrôles sanitaires réglementaires qui ont été réalisés sont conformes aux limites de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le dosage des micropolluants et des substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Les eaux sont qualifiées de naturellement très douces, légèrement acide, agressives et très faiblement minéralisées. Elles nécessitent donc un traitement pour renforcer les paramètres pH, la conductivité et l'équilibre calco-carbonique.

## **52 - Eaux distribuées :**

Les contrôles sanitaires ont été réalisés en sortie de la station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE ou directement sur le réseau public de distribution. Les recherches spécifiques qui ont porté sur les pesticides ou sur les autres micropolluants organiques s'avèrent correctes, aucune ne dépassant le seuil bas de sensibilité des appareils de mesure. La qualité bactériologique n'appelle aucune remarque particulière.

Par contre, quelques prélèvements en sortie de station de traitement révèlent que l'eau n'est pas toujours à l'équilibre calco-carbonique et que le paramètre de conductivité est très fréquemment en dessous de la référence de qualité fixée. Ceci ne permet pas, en l'état, de garantir aux usagers, une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustant qui limite la corrosion des matériaux en contact avec l'eau en tout temps. L'ARS demande donc que le traitement actuellement en place soit amélioré et suivi d'un traitement de désinfection permanent asservi au débit.

## **VI - NOTE DE L'HYDROGEOLOGUE :**

En présentation de l'étude de l'adaptation des mesures de protection, l'hydrogéologue note : « les résultats obtenus étant satisfaisants aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, il convient donc désormais d'adapter ou de proposer les périmètres de protection des sources ».

Cette phrase est un des arguments majeurs de l'avis du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des sources et des ouvrages annexes et l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

## **VII - PERIMETRES DE PROTECTION :**

### **71 - Rappels :**

Les périmètres de protection sont établis par l'hydrogéologue et sont repérés sur le terrain par un géomètre. Ils sont arrêtés par l'ARS.

Le détail des prescriptions afférentes à ces périmètres figure dans la notice explicative de l'ARS datée du 11 septembre 2015 ainsi que dans le rapport du 16 décembre 2010 de l'hydrogéologue agréé.

### **72 - Périmètres de protection immédiate :**

Les terrains inclus dans ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune d'ARCHES. Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation d'acquisition pour les terrains appartenant à la commune de RAON-aux-BOIS et à l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) par l'établissement d'une convention de gestion entre les propriétaires et la commune d'ARCHES ( article L.51-1 du code du domaine de l'état).

Une clôture avec portail d'accès devra être mise en place en limite de tous les périmètres. Tous les arbres devront être abattus. Les emprises devront être débroussaillées au moins deux fois par an. Les herbes et les buissons coupés devront être évacués à plus de 100 mètres des limites des périmètres ou en déchèterie.

Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt ou aménagement ainsi que l'emploi de produits chimiques seront interdits.

Des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètres de protection des eaux devront être installés par la commune, maître d'ouvrage.

Neuf périmètres de protection immédiate ont été arrêtés par l'ARS. Ils sont présentés ci-dessous.

### **73 - Information des propriétaires de parcelles dans les périmètres de protection immédiate :**

En 2013, les six propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ont été pré-alertés par courrier que leur parcelles étaient concernées par les périmètres de protection immédiate des sources et que la commune d'ARCHES en deviendrait obligatoirement propriétaire.

Courant octobre 2015, ils ont tous reçu une notification individuelle, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Seuls deux propriétaires n'ont pas répondu à la lettre. Il s'agit de Madame Bernadette BOUTONNET et de SIAT BRAUN.

### **74 - Détail des 9 périmètres :**

Source SUPERIEURE	Parcelle C 1568 p : 1 044 m <sup>2</sup> appartenant en totalité à la commune de RAON-aux-BOIS.
Source ROCHE	Parcelle C 1543 p : 13 m <sup>2</sup> appartenant, entre autres, à LALLEMAND Jean-Pierre - ; a répondu à la lettre et n'a pas fait d'observation sur l'expropriation. Parcelle C 1546 p : 56 m <sup>2</sup> appartenant à BARRIERE SAS - a répondu à la lettre et n'a pas fait d'observation sur l'expropriation. Parcelle C 1547 p : 25 m <sup>2</sup> appartenant à BARRIERE SAS - a répondu à la lettre et n'a pas fait d'observation sur l'expropriation. Parcelle C 1568 p : 341 m <sup>2</sup> appartenant à la commune de RAON-aux-BOIS.
Source d'ARCHES	Parcelle C 1420 p : 112 m <sup>2</sup> appartenant, entre autres, à BOUTONNET Bernadette - n'a répondu à la lettre. Parcelle C 1421 p : 1 420 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1426 p : 38 m <sup>2</sup> appartenant à LOUIS René - a répondu à la lettre, a rencontré le commissaire enquêteur, est prêt à céder ces 38 m <sup>2</sup> . Parcelle C 1980 p : 110 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES.
Source d'ANEUMENIL	Parcelle C 1534 p : 94 m <sup>2</sup> appartenant à SIAT BRAUN - n'a pas répondu à la lettre. Parcelle C 1568 p : 575 m <sup>2</sup> appartenant à la commune de RAON-aux-BOIS.
Forage d'ANEUMENIL et forage de reconnaissance (piézomètre)	Parcelle C 1744 : 576 m <sup>2</sup> appartenant en totalité à la commune d'ARCHES.
Chambre de réunion des sources SUPERIEURE et ROCHE	Parcelle 1539 p : 46 m <sup>2</sup> appartenant à JACQUEMIN Robert - a répondu à la lettre et n'a pas fait d'observation sur l'expropriation. Parcelle C 1541 p : 54 m <sup>2</sup> appartenant à SIAT BRAUN - n'a répondu pas à la lettre. Parcelle C 1568 p : 48 m <sup>2</sup> appartenant à la commune de RAON-aux-BOIS.
Réservoir d'ANEUMENIL	Parcelle C 678 : 395 m <sup>2</sup> appartenant en totalité à la commune d'ARCHES.
Station de traitement - réservoir d'HAUDRICOTE	Parcelle C 682 p : 1 111 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1963 p : 155 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1965 : 12 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1968 p : 340 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1969 : 154 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES. Parcelle C 1972 p : 280 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES.
Réservoir du DONJON (ou d'ARCHES)	Parcelle AD 224 p : 80 m <sup>2</sup> appartenant à l'Etat (VNF). Parcelle AD 226 p : 92 m <sup>2</sup> appartenant à l'Etat (VNF). Parcelle AD 227 p : 364 m <sup>2</sup> appartenant à la commune d'ARCHES.

## **75 - Recommandations et observations particulières concernant certains périmètres de protection immédiate :**

751 - Pour le forage d'ANEUMENIL :

L'hydrogéologue :

- recommande de supprimer la canalisation de raccord existant entre les sources et le forage qui n'a aucune utilité et qui pourrait permettre le refoulement de l'eau des sources vers le forage,  
- note qu'un projet de création d'une bêche de reprise à proximité immédiate du forage destinée à recevoir les eaux de toutes les sources est à l'étude et qu'il conviendrait :

- de prendre des précautions afin de ne pas impacter le forage,
- de définir un périmètre de protection immédiate pour cette bêche de reprise.

752 - Pour la source d'ARCHES :

L'hydrogéologue demande, si ce n'est fait, la suppression de l'ancienne éclosérie d'alevins pour remettre le site dans son état initial ou du moins compatible avec la proximité immédiate d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.

## **76 - Périmètres de protection rapprochée :**

Les terrains inclus dans ces périmètres demeurent à leurs propriétaires. Le détail des prescriptions afférentes à ces périmètres figure dans la notice explicative de l'ARS datée du 11 septembre 2015 ainsi que dans le rapport du 16 décembre 2010 de l'hydrogéologue agréé.

Trois périmètres de protection rapprochée ont été arrêtés par l'ARS. Ils sont présentés ci-dessous.

761 - Détail des 3 périmètres de protection rapprochée :

- Périmètres de protection rapprochée communs à la source SUPERIEURE, à la source ROCHE et à la source d'ANEUMENIL. Compte tenu de la proximité des sources, les unes des autres, un seul périmètre a été défini pour couvrir les 3 sources. Il délimite une surface de 130 hectares de terrain incluant principalement des massifs forestiers sur la commune d'ARCHES et la commune de RAON-aux-BOIS. Ces 130 hectares sont bien en rapport avec la surface théorique maximum du bassin versant que l'hydrogéologue a estimé, le conduisant à ne pas définir de périmètre de protection éloignée pour ces sources.

- Périmètre de protection rapprochée de la source d'ARCHES. Il couvre une surface de 85 hectares de terrain incluant principalement un massif forestier sur la commune d'ARCHE. Pour la même raison que pour les sources SUPERIEURE, ROCHE et ANEUMENIL, l'hydrogéologue a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir de périmètre de protection éloignée pour ces sources.

- Périmètre de protection rapprochée du forage d'ANEUMENIL et du piézomètre de ce forage. Compte tenu que la plaine alluviale autour de ce forage s'étend sur une grande distance, l'hydrogéologue, selon ses calculs et ses estimations, a retenu comme bases du périmètre, un rayon de l'ordre de 250 mètres en amont et de 100 mètres en aval, étant entendu qu'un périmètre de protection éloignée viendra ensuite le compléter, afin de couvrir une plus grande partie de la zone d'alimentation du forage qui en réalité est potentiellement constituée par l'ensemble de la plaine alluviale de la rivière « La Niche ». Il couvre une surface de 13,5 hectares de prés et de pâtures.

La mairie d'ARCHES a envoyé une correspondance non recommandée à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée figurant dans les états parcellaires édités par le

géomètre expert. Ces lettres ajoutées aux informations sur le déroulement de l'enquête publique ont incité des propriétaires à rencontrer le commissaire enquêteur pour évoquer leurs parcelles.

#### **77 - Périmètre de protection éloignée :**

Les périmètres de protection éloignée prolongent, en général, les périmètres de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les terrains inclus dans ces périmètres demeurent à leurs propriétaires. Le détail des prescriptions afférentes à ces périmètres figure dans la notice explicative de l'ARS datée du 11 septembre 2015 ainsi que dans le rapport du 16 décembre 2010 de l'hydrogéologue agréé.

Un seul périmètre de protection éloignée a été arrêté par l'ARS, celui-ci concerne le forage d'ANEUMENIL et le piézomètre de ce forage. Comme indiqué au paragraphe ci-dessus, il complète le périmètre de protection rapprochée pour couvrir une plus grande partie de la zone d'alimentation du forage qui est potentiellement constituée par l'ensemble de la plaine alluviale de la rivière « La Niche ».

Arrêté n° 1846/2015 du 29 septembre 2015  
de Monsieur le Préfet des Vosges prescrivant  
des enquêtes pour l'alimentation en eau potable de la  
commune d'ARCHES (88 380)

**André BOBAN,**  
Commissaire enquêteur

**Sous-dossier n° 3**

**ACCUEIL DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
QUESTIONS POSEES - REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le public a été accueilli :

- en mairie d'ARCHES, le vendredi 30 octobre 2015 et le mardi 3 novembre 2015,
- en mairie de RAON-aux-BOIS, le samedi 14 novembre 2015.

**I – ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE D'ARCHES LE 30 OCTOBRE 2015 (16 à 18 heures):**

Personnes s'étant présentées au commissaire enquêteur	Sujets évoqués - n° de parcelle - type - périmètres concernés
---	---

Le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes lors de cette permanence :

Monsieur Alain DURAND	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1574 - futaie -située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.
Monsieur René LOUIS	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1426 - terre - située dans le <u>périmètre de protection immédiate et rapprochée</u> de la source d'ARCHES.

**II – ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE D'ARCHES LE 3 NOVEMBRE 2015 (16 à 18 heures):**

Le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes lors de cette permanence :

Monsieur Jacques PATROIS	- a demandé des renseignements car il est le propriétaire de nombreuses parcelles dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL - prés principalement - ; - a noté aussi que dans les périmètres de protection éloignée, « on parle des lisiers, des fumures mais pas des herbicides et fongicides » (cette remarque sera traitée au paragraphe IV et au paragraphe 64 ci-dessous avec la remarque de Monsieur Etienne DUCHENE).
Monsieur Marcel GORNET	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1042 - pré - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL.
Madame Odile MATHIEU	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1087- pré - située dans le <u>périmètre de protection de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL ; - a demandé des renseignements sur la parcelle C 1603 - bois - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.
Monsieur Pierre MELINE	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1562 - futaie - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source ROCHE.
Monsieur Pierre GUSTIN	- a demandé des renseignements sur les parcelles C 1088 et C 1089 - prés - situées dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL

Monsieur LECOMTE Charles	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1378 - lande - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.
Monsieur Etienne CHAMPION	- a demandé des renseignements sur les parcelles AO 55 et AO 56 - bois et pré - situées dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL
Monsieur René COURTOIS pour madame Christine COURTOIS	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1147 - pré - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL.
Monsieur Maurice MAUFFREY	- a demandé des renseignements sur les parcelles C 1373 et C 1380 - bois et landes - situées dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.
Monsieur Guy LAURENT	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1093 - terre - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.

### **III – CONTACT TELEPHONIQUE LE 6 NOVEMBRE 2015 (19 heures):**

Le commissaire enquêteur a été contacté à son domicile par une personne :

Monsieur Patrice BREUIL	- a demandé des renseignements sur les parcelles C 1416 et C 1417 - bois et futaie - situées dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.
-------------------------	---

### **IV – VISITE SUR LE TERRAIN LE 14 NOVEMBRE 2015 (9 heures):**

Le commissaire enquêteur a accompagné deux personnes sur le terrain dans le secteur du forage d'ANEUMENIL :

Monsieur Etienne DUCHENE et Monsieur Jacques PATROIS	- ont signalé qu'un possible problème de pollution de la nappe alimentant le forage pourrait subvenir en raison des pratiques agricoles mises en œuvre depuis 2014 (précédemment pâtures ; depuis 2014, labour avec fumures).
--	---

### **V – ACCUEIL DU PUBLIC EN MAIRIE DE RAON-aux-BOIS LE 14 NOVEMBRE 2015 (10 heures 30 à 12 heures):**

Le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes lors de cette permanence :

Monsieur Jacques PATROIS	- dans le périmètre de protection rapprochée du forage, a remis en cause l'interdiction du pâturage d'animaux à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate prévue par les textes ; argumente cette opposition.
Madame Christine COURTOIS	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1147 - pré -située dans le <u>périmètre de protection de protection rapprochée</u> du forage d'ANEUMENIL.
Monsieur Guy GRANDCLAUDON	- a demandé des renseignements sur la parcelle C 1566 - futaie - située dans le <u>périmètre de protection rapprochée</u> de la source d'ARCHES.

### **VI - DEVELOPPEMENT DES QUESTIONS - REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

#### **61 - Questions concernant des parcelles dans les périmètres de protection rapprochée :**

Quatorze personnes ont posé la question de la localisation de leurs parcelles par rapport aux sources ou au forage ainsi que les contraintes en résultant. Beaucoup envisageaient alors d'être expropriés et perdre leurs terres.

Pour réponse, le commissaire enquêteur a tout d'abord fait le point des sources et du forage alimentant la commune. Il a ensuite présenté la réglementation régissant les périmètres de protection :

- périmètres de protection immédiate : les terrains dans cette emprise doivent être propriétés obligatoires de la commune ; une clôture avec portail doit être mise en place en limite du périmètre ; les arbres de l'emprise doivent être abattus ; les broussailles et les herbes doivent être coupées et éliminées soit en déchèterie, soit à plus de 100 mètres du périmètre ; tous les travaux, hors de ceux liés à l'eau, sont interdits ; l'accès au périmètre doit être lui aussi, interdit ; les prescriptions complètes à respecter dans ces périmètres figurent dans le dossier de l'Agence Régionale de Santé ;

- périmètres de protection rapprochée : les parcelles comprises dans ce périmètre demeurent à leurs propriétaires ; des interdits sont à respecter tels ceux concernant les travaux souterrains, les eaux usées, les constructions, les travaux agricoles, les travaux forestiers et autres ; ces interdits sont détaillés dans le dossier de l'Agence Régionale de Santé ;

- périmètres de protection éloignée : ils prolongent les périmètres de protection rapprochée ; les parcelles dans ce périmètre demeurent à leurs propriétaires ; des prescriptions sont certes à respecter mais elles sont moins contraignantes que celles des périmètres de protection rapprochée ; elles portent sur les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines ; elles portent aussi sur l'emploi des fertilisants azotés et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Leur détail figure dans le dossier de l'Agence Régionale de Santé.

Le commissaire enquêteur avec le propriétaire a ensuite repéré la parcelle sur le plan cadastral puis développé, de manière détaillée, les prescriptions, interdictions, réglementations et servitudes imposées aux terres situées dans les périmètres de protection rapprochée.

Les quatorze personnes ont tout à fait compris que des contraintes devaient exister dès lors que leur terrain se situait sur un bassin versant alimentant une source ou le forage. Ils ne se sont nullement opposés à ces contraintes voire les ont approuvées, conscients qu'ils étaient, des risques de pollution qui pouvaient altérer l'eau potable et la rendre impropre à la consommation humaine.

Bien que globalement d'accord avec les règles et soucieux de la qualité de l'eau, Monsieur Jacques PATROIS a toutefois remis en cause la contrainte d'interdiction du pâturage d'animaux à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du forage d'ANEUMENIL (les terres doivent être fauchées). Il a argumenté sa position qui est reprise au paragraphe 63 ci-après.

Il convient de noter par ailleurs, qu'aucune observation, ni remarque n'ont été faites quant à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources, du forage et des ouvrages A.E.P. et quant à l'utilisation de l'eau des captages et du forage à des fins de consommation humaine. L'eau consommée depuis 1935 par la population d'ARCHES donne totalement satisfaction.

#### **62 - Questions concernant une parcelle partagée entre un périmètre de protection immédiate et un de protection rapprochée :**

Monsieur René LOUIS, propriétaire de la parcelle C 1426 a posé des questions similaires aux personnes ci-dessus.

La même introduction lui a été faite par le commissaire enquêteur.

Après recherche sur les plans, il s'avère que la parcelle C 1426 de Monsieur LOUIS ayant une surface totale de 2 830 m<sup>2</sup> est située pour 38 m<sup>2</sup> dans le périmètre de protection immédiate de la source d'ARCHES et le reste, soit 2 792 m<sup>2</sup>, dans le périmètre de protection rapprochée de cette même source.



Même dans cette situation particulière, Monsieur LOUIS a tout à fait compris les contraintes imposées dans ces périmètres, ne les a pas remises en cause et n'a pas montré d'opposition. Au-delà, il a mentionné au registre d'enquête « je ne suis pas opposé à la session de 38 m<sup>2</sup> de terrain de cette parcelle ».

### **63 - Préambule du commissaire enquêteur concernant les deux remarques qui suivent :**

Il convient de bien analyser le pour et le contre avant de décider d'un choix entre la protection de l'environnement et la sauvegarde d'une exploitation agricole. Si la survie de l'exploitation n'est pas atteinte, il faut s'engager résolument à respecter les règles régissant la nature, dans le cas présent, la garantie d'une eau propre pouvant être consommée par l'homme, sans aucune crainte.

### **64 - Remarque relative à l'interdiction du pâturage d'animaux à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du forage d'ANEUMENIL (surfaces fauchées) :**

641 - Détail de la remarque :

La notice explicative de l'ARS comme la notice avec avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 décembre 2010 relatif à la définition des périmètres de protection du forage précise que « dans le périmètre de protection rapprochée, le pâturage d'animaux est interdit à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Les surfaces concernées seront fauchées ».

Nota : S'agissant des sources, l'interdiction de pâturage est portée à 300 mètres.

Cette interdiction de pâturage a amené Monsieur PATROIS à faire la remarque suivante sur le registre d'enquête parcellaire de RAON-aux-BOIS : « Forage d'ANEUMENIL. Je tiens à signaler que toutes les parcelles autour du forage sont actuellement en pâturage depuis 1982, sans aucune altération signalée de la qualité de l'eau.

La fumure est raisonnée (algue marine), le chargement est inférieur à 1, 4 U.G.B./hectare. Toutes ces parcelles sont déjà engagées dans une charte de bonne pratique auprès du conservatoire des plantes de LORRAINE.

Nous souhaitons que le périmètre actuel reste en l'état. En mettant interdiction de pâture à 50 mètres du forage couperait la parcelle en deux, donc plus d'abreuvement pour une partie ».

642 - Réponse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur est attentif à cette remarque qu'a faite Monsieur PATROIS, agriculteur à la retraite, pour les actuels exploitants de ses terrains :

- Cette interdiction est issue de la réglementation générale concernant la protection du forage contre la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine (dans sa notice explicative, l'ARS précise : « les dispositions de la réglementation générale devront être strictement respectées ») ;

- La fumure raisonnée, le chargement inférieur à 1, 4 U.G.B./hectare, les parcelles engagées dans une charte de bonne pratique, des animaux pâturant à proximité du forage mais pas d'altération de l'eau constatée depuis 1982, toutes ces pratiques « écologiques » et ce constat permettent-ils de passer outre de cette interdiction réglementaire de pâturage tout en garantissant avec certitude, la qualité constante de l'eau destinée à la consommation humaine ?

Le commissaire enquêteur ne peut l'affirmer d'autant, qu'avec un changement d'exploitant, les habitudes évoluent. Aussi, il émet un avis défavorable à la sollicitation de Monsieur PATROIS et suggère que les parcelles concernées par l'interdiction soient mises en prés de fauche et non plus en pâtures.

Toutefois, compte tenu de l'aspect technique de cette remarque, il propose que la réponse soit soumise à l'avis de l'hydrogéologue et de l'ARS.

## **65 - Possible problème de pollution de la nappe alimentant le forage en raison de pratiques agricoles engagées depuis 2014 :**

La remarque concernant un possible problème de pollution du forage est faite par Monsieur Etienne DUCHENE et Monsieur Jacques PATROIS. Elle a fait l'objet d'une correspondance détaillée de Monsieur Etienne DUCHENE remise au commissaire enquêteur accompagnée de photographies et d'un plan. Elle a été reprise aussi dans un article du quotidien Vosges Matin du dimanche 29 novembre 2015 (voir annexe IV/A - texte, photographies et plan - 7 pages - ; annexe IV/B - article de presse).

651 - Données de base :

Avant de présenter la remarque de ces deux personnes, le commissaire enquêteur rappelle que :

- le périmètre de protection rapprochée du forage proposé par l'hydrogéologue et arrêté par l'ARS (le commissaire enquêteur reprend les écrits de l'hydrogéologue dans la notice du 16 décembre 2010) « a été défini en tenant compte de la géologie locale et de l'environnement. Comme la plaine alluviale s'étend sur une grande distance, il faut se limiter à une distance donnée pour la protection. Selon les calculs et estimations présentées, nous avons retenu comme base, un rayon de l'ordre de 250 mètres en amont (nota : vers le sud) et de 100 mètres en aval du forage pour délimiter la zone de protection rapprochée, étant entendu qu'un périmètre de protection éloignée viendra ensuite le compléter afin de couvrir une plus grande partie de la zone d'alimentation du forage qui, en réalité, est potentiellement constituée par l'ensemble de la plaine alluviale de la NICHE »,

- pour le forage d'ANEUMENIL et le forage piézomètre de ce forage, les prescriptions, interdictions, réglementation et servitudes des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée « interdisent :

- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration, des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II) ainsi que des produits similaires qui pourraient être dérivés ;
- le drainage agricole ;
- la mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.... ».

- s'agissant du périmètre de protection éloignée, les prescriptions concernent :

- les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines ;
- l'épandage de fertilisants azotés de type II (lisiers, purins, boues de station d'épuration) et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole, les prescriptions relatives à ces mesures étant précisées dans l'annexe du document de l'ARS.

Ainsi, les contraintes agricoles apparaissent comme nettement plus importantes pour les terres situées dans le périmètre de protection rapprochée (c'est-à-dire dans les 250 mètres du périmètre de protection immédiate définis par l'hydrogéologue) que pour les terres situées dans le périmètre de protection éloignée (c'est-à-dire au-delà des 250 mètres).

652 - Problème soulevé :

Le problème que Monsieur Etienne DUCHENE a présenté au commissaire enquêteur lors de la visite sur le terrain, approuvé par Monsieur Jacques PATROIS, concerne des parcelles situées à environ 300 mètres du forage, donc dans le futur périmètre de protection éloignée. Ce problème a été repris par écrit par Monsieur DUCHENE dans la longue correspondance remise au commissaire enquêteur. Monsieur DUCHENE a noté, en substance (voir annexe IV/A) :

« A la lecture du dossier d'enquête publique, concernant le chapitre environnement et évaluation des risques de contamination, je lis :

- « que le forage d'ANEUMENIL est principalement entouré de pâtures et de bosquets ». Je vous confirme que c'était exact jusqu'en 2014, mais depuis plusieurs parcelles de prés de fauche se sont transformées en culture céréalières,

- « que seul le ruisseau de La Niche peut constituer pour le forage d'ANEUMENIL, un risque de contamination ». C'était vrai là encore jusqu'en 2014, mais inexact depuis cette modification des pratiques agricoles (amendement massif d'herbicides et d'engrais chimiques) et c'est sans compter la possibilité que le nombre de parcelles livrées à la culture augmente encore ».

Il a poursuivi en évoquant l'impact environnemental sur les terres, sur l'eau des ruisseaux et les réserves en sous-sol. Il a ajouté que de vrais efforts environnementaux ont déjà été entamés dans ce secteur, preuve de la richesse à préserver....

Monsieur PATROIS avait, lui aussi, mis en cause ces cultures céréalières. Il avait annoté le registre d'enquête parcellaire d'ARCHES, le 3 novembre en signalant l'amendement intempestif de ce secteur.

Le commissaire enquêteur a pu constater que les terres étaient labourées à environ 300 mètres du forage, c'est à dire dans le futur périmètre de protection éloignée du forage.

Pour éviter de telles pratiques agricoles et imposer davantage de contraintes, Monsieur DUCHENE propose d'étendre le périmètre de protection rapproché du forage :

- soit en intégrant la zone du périmètre de protection éloignée dans la zone du périmètre de protection rapprochée c'est-à-dire couvrir plus de 600 mètres vers le nord,

- soit, à minima, en se faisant rejoindre la zone du périmètre rapproché du forage et celle de la source d'ARCHES (voir plan annexe IV/A).

Ainsi seraient interdits :

- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration, des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II) ainsi que des produits similaires qui pourraient être dérivés ;

- la mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies.

653 - Réponse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur comprend tout à fait les remarques concernant la pollution d'un bassin versant hydrologique ainsi que les nombreuses nuisances provoquées par l'épandage de produits fertilisants très volatils. Néanmoins, il se pose la question de savoir si les engrais ou autres produits épandus sur un terrain perméable et, de plus, labouré peut polluer l'eau du forage à une profondeur de 11, 50 mètres et à une distance de 300 mètres du terrain labouré. Il pense que oui et ainsi, il lui semble souhaitable de corriger les pratiques agricoles mises en œuvre récemment.

Il est donc favorable à inclure « l'interdiction de labours et de fertilisation » dans les contraintes à respecter dans le périmètre de protection éloignée. Si cet ajout ne peut se faire, il rejoint l'idée de Monsieur DUCHENE de faire se rejoindre le périmètre de protection rapprochée du forage d'ANEUMENIL avec celui de la source d'ARCHES.

Il demande bien sûr l'arbitrage de l'hydrogéologue et de l'ARS pour l'approbation d'une de ces orientations préconisées ou leur refus pur et simple.

## **VII - BILAN DE LA RECEPTION DU PUBLIC :**

Le public n'a fait aucune remarque, ni n'a montré d'opposition en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources et du forage, de leurs périmètres de protection ainsi que ceux des ouvrages annexes. Il comprend tout à fait l'impératif de ces travaux et l'établissement des périmètres de

protection garants de la non pollution des ouvrages AEP. La qualité de l'eau n'a pas été critiquée d'autant qu'elle est consommée sans problème particulier depuis 1935.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, les propriétaires des parcelles concernées ont été informés des enquêtes publiques :

- par lettre recommandée pour les propriétaires de parcelles comprises dans les limites des périmètres de protection immédiate,
- par courrier postal simple pour les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Aucune contestation, ni opposition n'ont été notées, ni entendues concernant les périmètres tels que définis par l'hydrogéologue agréé et l'ARS.

Une remarque a été faite concernant le règlement qui interdit le pâturage d'animaux dans les 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du forage d'ANEUMENIL, un propriétaire souhaitant que cette interdiction soit levée en raison de l'exploitation écologique des terres. Le commissaire enquêteur y est défavorable, rien ne garantissant que l'exploitation écologique du terrain perdurera et que la sauvegarde de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée.

Une remarque a été faite aussi sur la possible pollution de l'eau du forage en raison de labour et de fertilisation des terres dans le futur périmètre de protection éloignée (de l'ordre de 300 mètres par rapport au forage). Compte tenu des risques qui semblent réels quant à la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine, le commissaire enquêteur propose de durcir les contraintes agricoles :

- soit en ajoutant « l'interdiction de labours et de fertilisation » dans les contraintes à respecter dans le périmètre de protection éloignée du forage,
- soit en faisant se rejoindre le périmètre de protection rapprochée du forage d'ANEUMENIL avec celui de la source d'ARCHES ce qui, naturellement, entraînera les mêmes contraintes.

Le commissaire enquêteur demande que l'attention de l'hydrogéologue et de l'ARS soit appelée sur ces deux orientations et que la décision définitive leur appartienne.

Fait à FONTENOY le CHATEAU, au domicile du commissaire enquêteur  
le 9 décembre 2015  
Le commissaire enquêteur, André BOBAN

## ANNEXES